

PORTO-NOVO, le 17 MAI 1962..



II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 220 /PR.MAID.
modifiant le décret n°196/PCM-MI du
29 Juillet 1960.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Cons-
titution de la République du Dahomey ;

VU la loi n°60-15 du 30 Juin 1960 portant institution
du contrôle des films cinématographiques, des enregistre-
ments sonores, des prises de vues cinématographiques et
des prises de sons sur toute l'étendue de la République
du Dahomey ;

VU le Décret n° 196/PCM-MI du 29 Juillet 1960 portant
constitution de la Commission de Contrôle des films ciné-
matographiques, des enregistrements sonores, des prises
de vues cinématographiques et des prises de son;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieu-
res et de la Défense;

Le Conseil des Ministres entendu ;

- II) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Est ainsi modifié l'article premier du décret n°196/
PCM/MI. du 29 Juillet 1960 :

" Article premier. Est constituée une Commission de Con-
trôle chargée de donner son avis sur la projection des films ciné-
matographiques, sur l'importation et la diffusion des enregistrements
sonores, sur les prises de vues cinématographiques et sur les pri-
ses de sons. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Affaires Intérieures ou son représentant;

Membres :

Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ou son repré-
sentant;

Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires
Sociales ou son représentant;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation
ou son représentant.

Le Directeur de la Sûreté Nationale;

Un représentant des Associations Familiales;

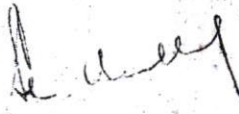
Le représentant des importateurs-distributeurs de films ou enregistrements sonores peut assister ou se faire représenter à toutes les séances de la commission.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

PR.	15
SGCM.	3
MINISTRES	14
ASS. NATIONALE	8
JORD.	1
MAISD.	30


S.M. APITHY